

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11

25-02-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.038/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Bourgmestre,*

*En ses séances des 20 septembre, 18 octobre et 20 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 1er mars 1990 dirigée contre [REDACTED] échevin de la ville, en raison de la distribution toutes boîtes d'une brochure établie uniquement en français (le Bruxellois).*

*La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où [REDACTED] n'a pas fait rédiger, imprimer ou distribuer cette brochure en sa qualité de mandataire public, ni aux frais de la commune ou avec la participation du personnel de cette dernière.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

[REDACTED]